

Québec, le 28 novembre 2025



Notre référence : 03.06.34887

Objet : Demande de documents



Pour faire suite à votre demande formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « *Loi* »), vous trouverez ci-joint copie des documents demandés que nous pouvons vous transmettre relativement au 4^e pour de la demande.

En effet, le ou les documents visés par le 2^e point de votre demande n'existe(nt) pas ou nous ne le(s) détenons pas (voir l'article 1 de la *Loi* ci-annexé). Également, nous avons retiré les autres renseignements ou documents visés par votre demande parce que :

- Il s'agit de documents qui se rapportent à un avis ou à une recommandation qui peuvent être protégés pendant un délai de 10 ans (voir l'article 37 de la *Loi* ci-annexé);
- Il s'agit de documents qui renferment des analyses qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision ou qui peuvent être protégés pendant un délai de 5 ans en l'absence de décision (voir l'article 39 de la *Loi* ci-annexé);
- La divulgation de certains renseignements nuirait à nos mécanismes de sécurité (voir l'article 29 de la *Loi* ci-annexé);
- Il s'agit de documents du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale et ils ne sont accessibles que si le membre ne le juge opportun (voir l'article 34 de la *Loi* ci-annexé);
- Il s'agit de documents qui sont protégés par le secret professionnel (voir l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ci-annexé);
- Le droit d'accès de s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature (voir l'article 9 de la *Loi* ci-annexé);

- Il s'agit de documents liés à la prévention, la détection ou la répression du crime ou des infractions aux lois dont la divulgation pourraient avoir certains impacts, notamment entraver une enquête en cours (voir l'article 28 de la *Loi* ci-annexé).
- Ils se composent essentiellement de renseignements pour lesquels nous devons vous refuser l'accès et si nous les retranchons, les éléments restants sont peu significatifs (voir l'article 14 de la *Loi* ci-annexé).

Finalement, lorsqu'il y avait moins de cinq occurrences dans une même catégorie, nous avons retiré cette donnée, puisqu'elle est nominative, de manière directe ou indirecte, et que vous n'avez pas fourni l'autorisation des personnes visées (voir les articles 53 et 54 de la *Loi* ci-annexés).

Sachez toutefois que, selon la *Loi*, il est possible d'exercer un recours en vous adressant, dans les 30 jours de la présente réponse, à la Commission d'accès à l'information au numéro 1 888 528-7741.

Recevez, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

[ORIGINAL SIGNÉ PAR]

Nathalie Jacques
p.j.

ANNEXE

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ARTICLE 1

La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

ARTICLE 9

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

ARTICLE 14

Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

ARTICLE 28

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un

plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

ARTICLE 29

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

ARTICLE 34

Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

ARTICLE 37

Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

ARTICLE 39

Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

ARTICLE 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

ARTICLE 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

EXTRAIT DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

ARTICLE 9

Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

Direction générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules

Québec, le 20 novembre 2025

Me Virginie Beaulieu

Bureau en accès à l'information et en protection des renseignements personnels

Objet : Demande d'accès aux documents : 03.06.34887

Madame,

Veuillez trouver ci-joint les documents en notre possession concernant les points 1, 3 et 4 de la demande d'accès mentionnée en objet.

En ce qui concerne le point 2 de la demande, nous ne disposons d'aucun document portant sur le contournement des postes de contrôle routier (balances) ni sur la surutilisation de l'autoroute 30 ou d'autres routes à des fins d'évitement d'inspection.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

La chef de la Division de l'expertise légale,



Nancy Boisvert
p.j. (3)

* Les données concernant les infractions sont détaillées dans le tableau ci-dessous

Important : Les interventions ont été réalisées aux postes de contrôle et dans les environs.

L'information est présentée par service.

* Les données concernant les infractions sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Important : Les interventions ont été réalisées aux postes de contrôle et dans les environs. L'information est présentée par service.

